

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

**ACCORD CADRE MIXTE PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES
ARTICLES R2124-1 ET 2, R2161-2 A 5, R2162-1 A 14
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

POUVOIR ADJUDICATEUR

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
DE CAYENNE

OBJET DU MARCHÉ

Accord-cadre mixte pour l'exécution des travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement intérieur et du clos du bâtiment dans les emprises militaires dépendant des Forces Armées en Guyane (FAG).

Prestations : Gros-œuvre (maçonnerie) / 2nd œuvre (revêtements intérieurs – plâtrerie)

Table des matières

1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION.....	4
1.2 OBJET DES TRAVAUX.....	4
2. DOCUMENTS.....	4
2.1 DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHÉ.....	4
2.2 PLANS ET DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'EXECUTION DU CHANTIER.....	4
2.3 PLANS ET DOCUMENTS A REMETTRE POUR LA RECEPTION.....	4
3. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION.....	5
3.1 CONDITIONS RELATIVES AU TITULAIRE.....	5
3.1.1. Généralités.....	5
3.1.2 Démarches à effectuer par le titulaire.....	5
3.1.3 Relevés à effectuer.....	5
3.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX.....	5
3.2.1 Généralités.....	5
3.2.2 Vérification des installations, essais et mesures.....	5
3.2.3 Échantillons.....	5
3.3 PREVENTION CONTRE L'INCENDIE.....	6
3.4 MISE EN ŒUVRE DE SOURCES DE CHALEUR.....	6
3.5 NETTOYAGE DE CHANTIER ET PROTECTION DES OUVRAGES.....	6
3.6 ENLEVEMENT DES GRAVOIS.....	6
3.7 REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	6
4. MODE DE DEFINITION DES OUVRAGES.....	7
5. NATURE DES TRAVAUX.....	7
5.1 NORMES ET REGLEMENTS.....	7
5.1.1 INTERDICTION DE L'AMIANTE.....	7
5.1.2. MAÇONNERIE.....	7
5.1.3. PEINTURES.....	8
5.1.4. PLÂTRERIE / CLOISONS.....	8
5.1.5. PLAFONDS SUSPENDUS.....	8
5.1.6. CARRELAGES / FAÏENCES.....	9
5.1.7. REVETEMENT DE SOLS.....	9
6. EXECUTION DES OUVRAGES.....	9
6.1 EXECUTION DU BON DE COMMANDE.....	9
6.2 OBLIGATION DU TITULAIRE.....	10
6.3. PREPARATION, COORDINATION.....	10
6.4 LIMITES DES PRESTATIONS.....	10
6.4.1 Plans et documents.....	10
6.4.2 Organisation du chantier.....	10
6.4.3 La réception.....	11
APRES REALISATION ET CONTROLES DES PRESTATIONS RELATIVES A UN BON DE COMMANDE, L'ELABORATION DU SERVICE FAIT (SF) VAUDRA RECEPTION GLOBALE DES TRAVAUX. CE DERNIER FERA L'OBJET D'UNE COMMUNICATION AVEC L'ENTREPRENEUR ET AINSI MARQUERA LA DATE DE DEBUT DES GARANTIES.....	11
6.4.4 Garantie.....	11
7. BASE DES PRIX.....	11
7.1 PRIX DU BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES (BPU).....	11
7.2 MODE D'AVANT-METRE DES OUVRAGES.....	12
8. GESTION DES DECHETS.....	12
8.1 FILIERE DE TRAITEMENT.....	12
8.2 TRAÇABILITE DES DECHETS.....	12

Accord-cadre mixte pour l'exécution des travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement intérieur et du clos du bâtiment dans les emprises militaires dépendant des Forces Armées en Guyane (FAG).

Prestations : Gros-œuvre (maçonnerie) / 2nd œuvre (revêtements intérieurs – plâtrerie)

8.2.1 Utilisation de Trackdéchets	12
9.2.2 Rédaction des BSD	13

1. OBJET DU MARCHE

1.1 Présentation de l'opération

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet la définition des prestations d'un accord-cadre mixte pour l'exécution de travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement intérieur et du clos du bâtiment dans les emprises militaires dépendant des Forces Armées en Guyane y compris les logements domaniaux.

Prestation : Gros œuvre (maçonnerie), second œuvre (revêtements intérieurs – plâtrerie)

1.2 Objet des travaux

Le présent CCTP commun à tous les lots a pour but de définir les travaux de gros œuvre et de second œuvre à réaliser dans le cadre de l'accord-cadre présenté ci-dessus.

Le présent accord-cadre est alloué en trois lots de la manière suivante :

- Lot 1 : sites militaires et logements domaniaux situés à Kourou et à Sinnamary ;
- Lot 2 : sites militaires et logements domaniaux situés à Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Roura, Régina, Saint-Georges de l'Oyapock ;
- Lot 3 : sites militaires et logements domaniaux situés à Saint-Jean du Maroni et Saint-Laurent du Maroni.

2. DOCUMENTS

2.1 Documents techniques applicables au marché

- le présent CCTP ;
- le CCAG/Travaux ;
- les documents énoncés dans le CCAP ;
- les documents cités dans le descriptif technique ;
- les règlements et les recommandations édités par les associations professionnelles susceptibles de compléter les documents généraux ;
- le plan de prévention (PP).

2.2 Plans et documents à fournir pour l'exécution du chantier

Pour la préparation de chaque bon de commande et selon le type de prestation demandée, le titulaire fournit les plans, notes de calculs, et documents suivants :

- les plans d'exécution de l'ouvrage ;
- les plans de réservations ;
- les plans de détails ;
- les notes de calculs ;
- les fiches techniques.

Le maître d'œuvre pourra exiger la présentation des justifications de provenance ou de qualité des matériaux mis en œuvre sur le chantier.

2.3 Plans et documents à remettre pour la réception

A la demande du maître d'œuvre, des plans sont remis en deux (2) exemplaires, un exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support informatique (clé USB).

Ces plans comprennent :

- les documents du précédent paragraphe mis à jour ;
- les plans des constructeurs de matériel.

Il est remis également :

- les notices d'exploitation et d'entretien des matériels ;
- les spécifications de pose ;
- les conditions de garantie des fabricants attachés à ces équipements ;
- les constats d'évacuation des déchets.

3. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION

3.1 Conditions relatives au titulaire

3.1.1. Généralités

En aucun cas, l'entrepreneur ne peut arguer de l'imprécision des pièces fournies, ou d'omissions pour refuser d'exécuter dans le cadre de son marché tout ou partie des ouvrages nécessaires au complet achèvement de ses installations. Toutefois, il se doit de répondre scrupuleusement au présent CCTP.

3.1.2 Démarches à effectuer par le titulaire

Le titulaire doit effectuer les démarches nécessaires auprès des organismes de normalisation tels qu'UTE, AFNOR..., auprès des organismes de contrôle pour réaliser une installation conforme.

3.1.3 Relevés à effectuer

Avant le début des travaux et pendant la période des travaux, le titulaire doit effectuer tous les relevés nécessaires à la bonne exécution de ses prestations. Le maître d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage ne pourra pas être considéré responsable en cas d'erreur notamment sur les quantités prévues à la commande et réellement nécessaires.

3.2 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

3.2.1 Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de 1^{ère} qualité.

Les matériaux tels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employés et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés. Si l'entrepreneur juge ne pas pouvoir prendre la responsabilité des matériaux imposés, il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes les justifications à l'appui.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à un avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués disposant d'un avis technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits disposant d'un certificat de qualification.

3.2.2 Vérification des installations, essais et mesures

Les conditions dans lesquelles sont réalisés les essais de contrôle et les épreuves sont définies aux articles 24 et 38 du CCAG Travaux.

3.2.3 Échantillons

Sur demande du maître d'œuvre, le titulaire du présent marché doit remettre, pour acceptation, des échantillons de matériels correspondant aux prestations du présent marché.

3.3 Prévention contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire du présent marché devra assurer à ses frais et sous sa responsabilité les mesures de protection contre l'incendie ; elles comportent la présence obligatoire sur ses chantiers :

- d'un extincteur efficace contre les feux pouvant être provoqués par les matériels, engins, véhicules employés ;
- d'un extincteur sur chacun des véhicules ou engins à moteur thermique de son entreprise et/ou relevant de sa responsabilité d'un extincteur sur chacun des véhicules ou engins à moteur thermique de son entreprise et/ou relevant de sa responsabilité.

3.4 Mise en œuvre de sources de chaleur

L'exécution des travaux qui nécessite la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile (chalumeau, lampe à souder etc.) devra impliquer la possession par l'entrepreneur d'un permis de feu établi par l'officier incendie du site sur lequel ont lieu les travaux.

Pour ce faire, l'entrepreneur fournira les documents demandés et nécessaires à l'obtention du permis feu, en liaison également avec le chargé de prévention.

L'absence de permis de feu justifiera l'interdiction par le maître d'œuvre de toute intervention avec source de chaleur.

3.5 Nettoyage de chantier et protection des ouvrages

Le titulaire du marché a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages réalisés par ses soins jusqu'à la réception de l'ensemble.

Pour ce qui concerne le nettoyage final avant réception :

- le titulaire doit l'enlèvement et l'évacuation des protections mises en place et le nettoyage des ouvrages ou équipements qui étaient protégés ;
- le titulaire doit le nettoyage des abords après le repliement des installations de chantier ;
- le titulaire du marché est responsable vis à vis du maître d'œuvre de la bonne exécution de l'ensemble des prescriptions du présent article.

3.6 Enlèvement des gravois

Les gravois de démolition ainsi que tous les autres matériaux et matériels déposés seront à évacuer au fur et à mesure à la décharge publique à toute distance et par tous moyens.

L'entrepreneur fera de son affaire les autorisations, droits éventuels, moyens de chargement et déchargement, etc. qui seront à sa charge.

En outre, l'entrepreneur s'engage à respecter les filières de traitement des déchets (Track-déchet) conformément à la réglementation en vigueur à la date de passation de la commande concernée sans prétendre à indemnisation au titre du présent marché.

3.7 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard :

- le jour de la réception des travaux.

Il est, d'autre part, stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

En l'absence d'état des lieux contradictoire avant le début de chantier, il sera considéré que la zone de travaux aura été mise à disposition de l'entrepreneur sans déchets et propre, elle devra donc alors être rendue sans déchets et propres.

4. MODE DE DEFINITION DES OUVRAGES

En amont des travaux et pour chaque opération, l'entreprise établira un projet de commande (avant-métré) selon les directives du maître d'œuvre comprenant :

- L'évaluation HT en prix de base des travaux établie sur la base du bordereau de prix unitaires tel que défini au marché ;
- les croquis ou plans (éventuels) ;
- les éventuelles demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement par un acte spécial.

Pour chaque opération le représentant du maître d'œuvre établira une commande comprenant les pièces techniques suivantes :

- le descriptif des travaux à réaliser ;
- les dates d'intervention ;
- les plans (éventuels) ;
- le devis estimatif (avant-métré) établi sur la base du bordereau de prix unitaires tel que défini au marché et des quantités définies en accord avec l'entreprise.

Ce projet de commande devra reprendre le formalisme du BPU.

5. NATURE DES TRAVAUX

Il s'agit de réaliser des travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement intérieur et du clos dans le domaine de la maçonnerie, de revêtements intérieurs et de la plâtrerie.

Le présent accord-cadre comprend différents travaux relevant des sections techniques « BATIPRIX » tel que :

- Démolition, gros-œuvre, maçonnerie-plâtrerie, plafonds suspendus, carrelage, faïence, isolation intérieur
- Ravalement de façade
- Revêtements muraux, revêtements de sols, peinture, etc.

5.1 Normes et règlements

Les installations sont établies suivant les règles de l'art, les prescriptions des lois, décrets, arrêtés, circulaires et instructions ministériels, provinciaux, communaux, en vigueur, les règles et les guides des normes UTE, AFNOR, les DTU conformément à l'article 23.1 du CCAG Travaux.

Les produits de construction et de revêtement de murs et sols mis en œuvre en intérieur devront présenter un étiquetage sanitaire de classe A+ au regard de leurs émissions dans l'air intérieur, conformément à l'arrêté du 19 avril 2011.

5.1.1 Interdiction de l'amiante

Par application du décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, il est fait interdiction au titulaire et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

5.1.2. Maçonnerie

Les travaux de maçonnerie seront exécutés conformément aux DTU, normes NF et règles professionnelles en vigueur.

L'entreprise devra la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la parfaite exécution des travaux, y compris implantation, protections, percements, scellements, rebouchages, reprises, raccords et évacuation des gravats.

Les ouvrages seront exécutés avec des matériaux adaptés à leur destination et mis en œuvre selon les prescriptions des fabricants.

Les supports devront présenter stabilité, résistance et planéité compatibles avec les ouvrages projetés. Les arases, réservations, seuils, appuis, renforts, chaînages et traitements des points singuliers seront compris dans les prestations.

Les travaux comprendront également toutes sujétions de manutention, échafaudages, protections et nettoyage de chantier.

5.1.3. Peintures

Les peintures, vernis et produits assimilés mis en œuvre devront être conformes à la réglementation en vigueur relative à la limitation des émissions de composés organiques volatils (COV), notamment la directive européenne 2004/42/CE.

À ce titre, les produits devront respecter les teneurs maximales en COV exprimées en g/L, en fonction de leur catégorie et de leur état prêt à l'emploi.

Qualité de l'air intérieur :

Tous les produits appliqués en intérieur devront présenter une classe d'émission A+ au sens de l'étiquetage sanitaire français relatif aux émissions dans l'air intérieur.

Les émissions de COV devront être évaluées selon des méthodes normalisées de type ISO 16000 (notamment essais en chambre d'émission et analyse des COV).

Sauf indication contraire, les produits devront :

- Être exempts de substances classées CMR (cancérogènes, mutagènes ou neurotoxiques) dans les limites réglementaires ;
- Présenter une faible teneur en solvants ;
- Être adaptés à l'usage prévu (locaux occupés, logements, etc.).

L'entreprise devra être en mesure de fournir sur demande :

- Fiches techniques des produits ;
- Fiches de données de sécurité (FDS) ;
- Certificats ou attestations de classement A+ ;
- Tout procès-verbal d'essai justifiant des performances annoncées.

Les produits devront être utilisés conformément aux prescriptions du fabricant (supports, conditions d'application, dilution, temps de séchage).

Toute modification ou substitution de produit devra faire l'objet d'une validation préalable.

La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de demander tout complément d'information ou de refuser un produit ne présentant pas les garanties suffisantes en matière de santé ou d'environnement.

5.1.4. Plâtrerie / Cloisons

Les ouvrages de plâtrerie, cloisons et doublages seront exécutés conformément aux DTU et prescriptions des fabricants en vigueur.

Les plaques de plâtre, ossatures métalliques, isolants et accessoires devront être adaptés à la destination des locaux, notamment en locaux humides.

Les cloisons et doublages comprendront toutes sujétions d'ossatures, renforts, bandes, joints, traitement des angles, calfeutrements, incorporations techniques et reprises périphériques.

Les parements devront présenter une parfaite planéité et être prêts à recevoir les finitions prévues.

Les prestations comprendront également les découpes, percements, trappes, habillages, protections et nettoyage nécessaires à la parfaite finition des ouvrages.

5.1.5. Plafonds suspendus

Les plafonds suspendus seront réalisés conformément aux DTU et prescriptions techniques des fabricants.

L'entreprise devra la fourniture et pose des ossatures, suspentes, cornières périphériques, dalles ou plaques, ainsi que tous accessoires nécessaires à la parfaite tenue des ouvrages.

Les plafonds devront présenter une planéité régulière et permettre l'intégration des équipements techniques tels que luminaires, grilles, trappes de visite, détecteurs ou équipements CVC (chauffage, ventilation et climatisation).

Les ouvrages comprendront toutes sujétions de découpes, renforts, adaptations, traitement des rives, raccordements périphériques et coordination avec les autres corps d'état.

Les plafonds en locaux humides devront être réalisés avec des matériaux adaptés à l'hygrométrie des locaux.

5.1.6. Carrelages / Faïences

Les travaux de carrelage et faïences seront exécutés conformément aux DTU, CPT et règles professionnelles en vigueur, notamment aux DTU 52.1 et 52.2.

Les supports devront présenter une planéité compatible avec les ouvrages projetés ; l'entreprise devra toutes préparations nécessaires avant pose (ragréage, enduit, primaire d'accrochage, reprise ponctuelle).

La pose sera réalisée au mortier-colle classé au minimum C2, avec **double encollage obligatoire** pour les formats supérieurs à 30 × 30 cm ou selon prescriptions du fabricant.

Les carreaux mis en œuvre seront adaptés à la destination des locaux et présenteront un classement minimal UPEC équivalent à celui défini au BPU ; les revêtements de sols en zones humides ou à risques de glissance devront être antidérapants de classement R10 minimum.

Les joints seront réalisés avec un mortier de jointement hydrofugé adapté à la largeur des joints et à l'usage des locaux ; des joints souples périphériques et de fractionnement seront exécutés conformément aux prescriptions du DTU.

Dans les locaux humides, il sera réalisé un système de protection à l'eau sous carrelage (SPEC), comprenant primaire, bandes de renfort en angles, traitement des points singuliers, relevés périphériques et raccordements autour des pénétrations. Les travaux comprendront toutes sujétions de découpes, ajustements, percements, raccords, protections, nettoyage et parfaite finition des ouvrages. La réalisation de ce SPEC se fera sous avis technique ou ETN en vigueur, et compatible avec le système de collage.

5.1.7. Revêtement de sols

Les revêtements de sols seront exécutés conformément aux DTU, avis techniques et prescriptions des fabricants. Les supports devront être reconnus contradictoirement par l'entreprise avant exécution ; toutes préparations nécessaires à la mise en œuvre des revêtements seront comprises, notamment ragréage, ponçage, primaire d'accrochage et nettoyage des supports. Les revêtements devront être adaptés à l'usage des locaux et présenter les classements techniques requis (UPEC, glissance, acoustique ou feu selon destination). Les prestations comprendront la fourniture et pose des revêtements, colles, joints, soudures, remontées en plinthes, barres de seuil, profils de finition et accessoires. Les travaux comprendront également toutes sujétions de découpes, ajustements, raccords, protections et nettoyage pour une parfaite finition des ouvrages.

6. EXECUTION DES OUVRAGES

6.1 Exécution du bon de commande

Pour chaque bon de commande, le maître d'œuvre précise :

1. Le lieu précis d'exécution des travaux ;
2. La nature et la description des ouvrages à exécuter ;
3. Les montants avec le devis estimatif (projet de bon de commande), en prix de base et mis à jour
4. Les dates de début et de fin d'exécution des travaux

6.2 Obligation du titulaire

L'exécution des travaux s'effectuera dans les plages horaires de travail du site concerné (HO).

Si pour des raisons techniques, pratiques ou autres, ces horaires d'accès ont besoin d'être élargies, le titulaire motivera une demande de dérogation par mail au maître d'œuvre ou son représentant.

Cette dérogation pourra lui être refusée sans que le titulaire puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. Aucune intervention ne devra avoir lieu avant l'obtention de cette autorisation.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le personnel affecté au chantier doit être en nombre suffisant pour mener à bien l'ensemble des opérations prévues au présent accord-cadre, et respecter les délais d'exécution indiqués sur le bon de commande.

En cas d'insuffisance constatée (niveau qualitatif), le titulaire augmente à ses frais, en cours d'exécution, le nombre de personnes affectés à ces opérations, s'il s'avère que l'effectif est en cause.

Le personnel du titulaire doit respecter le règlement intérieur du lieu concerné par les travaux.

Les personnels devront être facilement identifiables, et avoir un comportement exempt de tous reproches.

Chaque intervenant doit être équipé des équipements de protection obligatoires (EPI).

6.3. Préparation, coordination

Le titulaire est réputé connaître et appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à sa mission et à l'application de sa mission.

La mission donnée au titulaire et à réaliser dans le cadre d'un devoir de résultat. Il lui appartient donc de réaliser toutes les prestations nécessaires à un parfait rendu.

Il est rappelé au titulaire son devoir de conseil au sens du code civil. Il appartient donc au titulaire d'attirer l'attention de l'acheteur en cas d'inadéquation entre la mission, ses objectifs et d'éventuelles circonstances particulières.

6.4 Limites des prestations

Sont compris pour chaque bon de commande l'ensemble des fournitures, prestations et obligations prévues dans le présent descriptif, les plans ainsi que toutes les propositions nécessaires pour obtenir un bon fonctionnement et un parfait achèvement de l'ensemble des installations, et tous les accessoires nécessaires à la fixation des matériels.

6.4.1 Plans et documents

- les études ;
- les frais occasionnés par les relevés ;
- les frais occasionnés par les démarches ;
- la fourniture des plans et documents pour l'approbation, pour la réception ;
- les formalités auprès des organismes ;
- la fourniture des plans d'attachement, des notices d'entretien des matériels lors de la réception des installations.

6.4.2 Organisation du chantier

- l'amenée à pied d'œuvre ;
- les moyens nécessaires de mise en œuvre suivant les conditions climatiques locales et les conditions réglementaires intérieures et extérieures du chantier ;
- les moyens nécessaires pour assurer la sécurité du personnel ;
- la fourniture des échantillons ;
- les installations électriques et d'éclairage pour le chantier ;
- les frais de nettoyage et de remise en état en fin de chantier.

6.4.3 La réception

Après réalisation et contrôles des prestations relatives à un bon de commande, l'élaboration du service fait (SF) vaudra réception globale des travaux. Ce dernier fera l'objet d'une communication avec l'entrepreneur et ainsi marquera la date de début des garanties.

La réception de toutes les fournitures et de l'exécution ne sera faite qu'après l'achèvement des travaux, toutes les autres approbations n'étant que préliminaires.

La réception sera prononcée tous essais et réglages effectués, l'occupation des locaux ne signifiera aucunement la réception des ouvrages.

6.4.4 Garantie

Tout équipement ou installation qui présenterait des défauts au cours de la période de garantie ou ne donnerait pas satisfaction ou serait inapte à remplir les conditions du présent Cahier des Charges de par sa qualité ou son fonctionnement, sera immédiatement réparé ou remplacé par l'entrepreneur, à ses frais. Tous les raccordements et réglages seront compris dans ses prestations.

Le fonctionnement, même partiel, des installations n'implique aucunement la réception des travaux, même de la partie mise en service.

La réception sera faite lorsque l'entrepreneur aura :

- Réparé ou remplacé toutes les parties défectueuses ;
- Effectué tous les réglages de son installation ;
- Prouvé qu'elle remplit toutes les exigences des plans et documents écrits ;
- Fourni toutes les attestations demandées, sans plus-value pour le Maître d'Ouvrage.

Garantie des fournisseurs

Tout le matériel fourni par l'entrepreneur sera garanti contre tous les vices de construction ou de matière. L'entrepreneur s'engage à fournir tout justificatif des garanties de ses fournisseurs sur les matériels qu'il met en oeuvre.

7. BASE DES PRIX

7.1 Prix du bordereau de prix unitaires (BPU)

Les prix du BPU comprennent tous les travaux et fournitures de toutes natures, destinés à constituer un ensemble complètement terminé, permettant l'utilisation des locaux sans besoin d'intervention ultérieure.

Ils devront être exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

Ils ne sont valables que pendant la durée du marché, stipulée dans l'acte d'engagement. Ils s'appliquent à l'unité de mesure, sans que celle-ci puisse être affectée d'aucune plus-value ou majoration, sauf indications contraires mentionnées dans les libellés du bordereau.

Les prix du bordereau tiennent compte :

- de la fourniture de tous les éléments réclamés dans les documents du marché ;
- du coût de la main d'œuvre aux heures légales du travail pendant les jours ouvrables ;
- des déplacements ;
- des fournitures nécessaires, majorées des frais de transport et de manutention pour livraison sur le chantier ;
- de l'approvisionnement des matériaux mis en œuvre ou enlèvement des déchets, y compris montage ou descente à toute hauteur et coltinage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments ;
- de l'amortissement, location, manutention, mise en œuvre de tous les matériels et outillages, nécessaires à l'exécution des travaux ;
- de l'obligation de la conformité des installations aux **règles et normes relatives à la sécurité, notamment les spécifications concernant l'emploi d'échelle ou d'échafaudage,**

- des **sujétions** mentionnées dans les **descriptions de travaux** ;
- de la protection des sols, meubles etc. par tous moyens (bâches, toiles, ...) ;
- des mesures de protection contre l'incendie adaptées à la nature et au lieu de réalisation des travaux ;
- de l'exécution à la lumière artificielle ;
- de l'exécution **dans des locaux à espace réduit, en services, occupés ou encombrés** ;
- du nettoyage des lieux, accès et abords en cours et en fin de travaux ;
- de l'application du coefficient de règlement tenant compte des frais généraux, marges et bénéfice de l'entreprise.

Et ce pour tout type de travaux dans tout type de locaux.

7.2 Mode d'avant-métré des ouvrages

Le métré des ouvrages sera établi sur la base réelle des travaux à effectuer, sans adjonction de coefficients.

8. GESTION DES DECHETS

8.1 Filière de traitement

Le titulaire prend toutes les mesures réglementaires et nécessaires au traitement des déchets créés lors du maintien en condition des installations (exemples de déchets : équipements HS, pièces de rechanges remplacés, déchets ou résidus suite à intervention) :

- 1- Conformément au Code de l'environnement, le titulaire caractérise les déchets selon leur nature (dangereux / non dangereux inerte / non dangereux non inerte) avant évacuation et évacuation vers une filière de valorisation ou d'élimination ;
- 2- Conformément au Code de l'environnement qui hiérarchise les modes de traitement des déchets, le titulaire identifie les différentes possibilités de traitement pour chaque type de déchet dans l'ordre de priorité suivant :
 - Le réemploi ;
 - La réutilisation ;
 - Le recyclage ;
 - Toute autre valorisation (notamment la valorisation énergétique) ;
 - L'élimination (déchet dit ultime).
- 3- Il respecte les cahiers des charges des différentes filières de traitement notamment les modalités de collecte séparée, de conditionnement, de manutention et de transport des déchets.

8.2 Traçabilité des déchets

8.2.1 Utilisation de Trackdéchets

Les arrêtés ministériels du 21 décembre 2021 rendent obligatoire la traçabilité dématérialisée des déchets dangereux. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) sont dématérialisés via l'outil numérique «Trackdéchets» (<https://app.trackdechets.beta.gouv.fr>) développé par le Ministère de la Transition Ecologique. Cette action concerne tous les acteurs de la chaîne du déchet : acheteur (producteur du déchet), titulaire et transporteur, professionnel du traitement des déchets (exutoire).

Dans le cadre de ce marché, l'acheteur demande que les BSD **des déchets non dangereux** soient également dématérialisés via le même outil et les mêmes consignes.

Les entreprises de transport, collecte et traitement des déchets non dangereux, intervenant au profit du titulaire, sont obligatoirement inscrites sur Trackdéchets.

Le titulaire du marché :

- s'assure de la création des bordereaux de suivi de déchets (BSD) via Trackdéchets. Ces BSD sont créés par le Titulaire ou le transporteur, sous la responsabilité du titulaire.
- fournit au transporteur toutes les informations nécessaires (codification du déchet quantités estimées, n° de certificat d'acceptation préalable, etc.).
- s'assure que les BSD sont générés à minima cinq (5) jours avant l'enlèvement des déchets. Dès la création du document, le titulaire en informe par courriel l'acheteur (=producteur) ou le chargé de la protection de l'environnement de la DID.

La codification doit respecter la décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 (et ses modificatifs) établissant la liste des déchets (exemple : 13 05 02* = boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures). La liste est consultable à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-codification-dechets-annexe-ii-larticle-r-541-8>

9.2.2 Rédaction des BSD

L'acheteur transmet au titulaire toutes les informations nécessaires à l'établissement de BSD lors de la réunion de démarrage réalisée en phase F1 : définition de l'acheteur (producteur du déchet), référence du contrat, adresses, nommage...

Les informations relatives à l'Acheteur (=producteur) sont les suivantes :

SIRET ou n° de TVA intra-communautaire : 13000190200241

Code NAF : 8422Z - Défense

Adresse : Quartier de la Madeleine CS 56019, 97306 Cayenne Cedex

Nom usuel : SID - DID Cayenne

Mail fonctionnelle : did-cayenne-trackdechets.admin.fct@intradef.gouv.fr

Les informations relatives au chantier sont les suivantes :

Numéro du marché

Référence de la commande

Les BSD et BSDA sont nommés selon le modèle suivant :

- Pour les BSD : « DID Cayenne-code immeuble-n° du chantier »
- Pour les BSDA (amiante) exemple : faux plafond_DID Cayenne-code immeuble-n° du chantier

La DID fournira au titulaire les codes et numéros concernés lors de la première réunion après notification du marché.

Lorsque les BSD sont créés par le transporteur, le titulaire fait sien de fournir à celui-ci les informations relatives aux déchets (codes, quantités estimées, n° de certificat d'acceptation préalable, etc).

En cas de manquement, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 4-5. du CCAP.